

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/Q/CZE/1

4 octobre 1996

(96-3957)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

EXAMEN DES LEGISLATIONS SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS CONNEXES

République tchèque¹

Le présent document contient la déclaration liminaire faite par la délégation de la République tchèque dans le cadre de l'examen des législations sur le droit d'auteur et les droits connexes auquel le Conseil a procédé à sa réunion du 22 au 25 juillet 1996², les questions qui lui ont été posées et les réponses qu'elle a données.

I. DECLARATION LIMINAIRE

Notre pays (la Tchécoslovaquie naguère et la République tchèque aujourd'hui) est partie à la Convention de Berne depuis 1921 et à la Convention de Rome depuis 1964 et, depuis 1991, il est partie contractante à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. La République tchèque a présenté sa notification sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 65 permettant aux pays dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marché axée sur la libre entreprise de différer pendant quatre ans l'application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC. La République tchèque considère que sa législation ne nécessite pas une application différée des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

La législation tchèque relative au droit d'auteur et aux droits connexes notifiée à ce jour figure dans trois documents de l'OMC distribués sous les cotes IP/N/1/CZE/C/1 à 3. Le premier document contient la Loi sur les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques. Cette loi traite dans ses principales parties des points suivants: concept de droit d'auteur (Partie 1), droits des artistes interprètes ou exécutants (Partie 2) et droits des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et de télévision (Partie 3). Le deuxième document contient la Loi sur l'administration collective du droit d'auteur et des droits analogues. Le troisième document couvre trois lois ayant un rapport avec le droit d'auteur, à savoir la Loi sur certaines conditions de production, de diffusion et de classement des oeuvres audiovisuelles, la Loi sur la radiodiffusion et la télévision et la Loi sur le Fonds d'Etat de la République tchèque destiné à soutenir et à encourager l'industrie cinématographique. Nous

¹La notification des lois et réglementations relatives au droit d'auteur et aux droits connexes présentée par la République tchèque au titre de l'article 63:2 de l'Accord a été distribuée sous les cotes IP/N/1/CZE/1 et IP/N/1/CZE/C/1-3.

²Le compte rendu de la réunion a été distribué sous la cote IP/C/M/8.

soulignons que la République tchèque a également communiqué par écrit une description d'autres lois et réglementations, qui figure dans le document IP/N/1/CZE/1 du 19 mars 1996.

Des amendements récents ont permis d'assurer la pleine compatibilité de la législation nationale avec les prescriptions spéciales. Celles-ci concernent les mesures à la frontière conformément à la section 4 de l'Accord sur les ADPIC, la protection des programmes d'ordinateur en tant qu'oeuvres littéraires, ainsi que la location, le prêt et la protection technique des oeuvres.

Ces amendements sont entrés en vigueur le 22 avril 1996. Pour des raisons techniques, le texte complet de la Loi tchèque sur le droit d'auteur récemment modifiée a été publié le 20 juin 1996 dans le Recueil de lois sous le n° 175/96. A notre avis, cette loi est tout à fait conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes et elle offre une protection encore plus étendue de ces droits que ne le prescrit l'Accord. La République tchèque notifiera très prochainement les amendements susmentionnés.

II. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES

1. *La République tchèque pourrait-elle préciser les dispositions de la Loi sur le droit d'auteur de nature à limiter les droits exclusifs du détenteur du droit (article 13 de l'Accord sur les ADPIC)?*

La Loi tchèque sur le droit d'auteur contient plusieurs principes de base qui doivent tout d'abord être précisés. D'après l'article 14, paragraphe 1, une oeuvre ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation de l'auteur, si cette utilisation n'est pas autorisée directement par la loi. Le paragraphe 2 ajoute que l'autorisation de l'auteur, conformément à la loi, ne peut être exclue ou diminuée par accord entre les parties. Le paragraphe 3 dispose qu'une oeuvre ne peut être utilisée sans l'autorisation de l'auteur que dans les cas visés à l'article 15. Ces principes s'appliquent en partie également aux droits des artistes interprètes ou exécutants.

La Loi tchèque sur le droit d'auteur ne prévoit aucune limitation ni aucune exception au droit exclusif de l'auteur en ce qui concerne les licences non volontaires pour l'enregistrement sonore des oeuvres musicales correspondant à l'article 13, paragraphe 1, de la Convention de Berne et il n'existe pas non plus de licences non volontaires pour la première radiodiffusion et la communication par satellite correspondant à l'article 11bis, paragraphe 2, de la Convention de Berne. Les exceptions et limitations visées aux articles 9 2), 10 et 10bis de la Convention de Berne sont mises en oeuvre par l'article 15 de la Loi tchèque sur le droit d'auteur et ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs.

L'utilisation autorisée de l'oeuvre pour copie privée conformément à l'article 15, paragraphe 2a, ne vaut pas pour les programmes d'ordinateur. Par ailleurs, en ce qui concerne les copies privées, une rémunération équitable est assurée au moyen des droits prélevés sur les supports d'enregistrement vierges.

Le droit exclusif des artistes interprètes ou exécutants est limité dans les cas de libre usage des interprétations ou exécutions et de licences légales. L'utilisateur n'a pas besoin d'une autorisation et n'est pas tenu de payer un droit pour faire un usage personnel de l'interprétation ou de l'exécution (dans un tel cas, les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération provenant des supports vierges) ni pour utiliser l'interprétation ou l'exécution à partir d'un enregistrement ou de phonogrammes exclusivement à des fins scientifiques ou pédagogiques ou dans le cadre de reportages d'actualité réalisés au moyen de photographies, films, radio ou télévision (licence de reportage gratuite).

Si l'utilisateur n'a pas besoin d'obtenir une autorisation, il est toutefois tenu de payer une redevance s'il enregistre l'interprétation ou l'exécution de l'artiste interprète ou de l'exécutant pour un organisme de radiodiffusion, sous réserve que cet enregistrement soit réalisé par ledit organisme avec ses propres moyens et pour être diffusé par lui-même et, en outre, dans le cas de la diffusion de l'interprétation ou de l'exécution par radio ou télévision, sous réserve que celle-ci soit faite à partir d'un enregistrement ou d'un phonogramme réalisé avec l'approbation de l'artiste interprète ou de l'exécutant.

Un enregistrement sonore ne peut être utilisé qu'avec l'approbation d'un producteur, lequel est en droit d'obtenir une rémunération. L'approbation du producteur est nécessaire pour la diffusion par radio ou télévision d'enregistrements sonores et de phonogrammes, pour la réalisation de reproductions d'enregistrements sonores ou de phonogrammes à des fins autres que personnelles, pour la diffusion en public d'enregistrements sonores ou de phonogrammes, pour le prêt et la location d'enregistrements sonores ou de phonogrammes. Le producteur de phonogrammes est en droit d'obtenir également une rémunération provenant des supports d'enregistrement vierges et des locations.

Les programmes de radio et de télévision peuvent être rediffusés, enregistrés à des fins autres que personnelles, et ces enregistrements peuvent être reproduits ou communiqués au public par tout autre moyen uniquement avec l'approbation de l'organisme ayant réalisé ces programmes. Les organismes de radiodiffusion ont droit à une rémunération sauf lorsqu'ils diffusent des programmes d'autres organismes de radiodiffusion.

Les licences de reportage gratuites et les licences accordées à des fins scientifiques et didactiques sont utilisées pour les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

2. *Comment la notion d'"exploitation normale de l'oeuvre" est-elle définie dans la Loi sur le droit d'auteur ou d'autres lois connexes (article 13 de l'Accord sur les ADPIC)?*

La notion d'"exploitation normale de l'oeuvre" n'est pas directement définie dans la Loi sur le droit d'auteur. La raison en est que les exceptions et limitations, qui sont toujours considérées comme une entrave au droit exclusif des auteurs, sont limitées à certains cas précisés à l'article 15. Les exceptions et limitations ne sauraient recevoir une interprétation plus large.

La Loi sur le droit d'auteur contient des dispositions relatives au droit d'auteur que les éditeurs d'anthologies, d'ouvrages cartographiques ou de périodiques ainsi que les producteurs de films ou autres oeuvres semblables sont autorisés à exercer. En vertu de l'article 17, l'employeur a également le droit d'exercer un droit d'auteur sur l'oeuvre créée par un employé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions salariées. Ainsi, la Loi sur le droit d'auteur protège les intérêts légitimes des détenteurs des droits et des utilisateurs.

Concernant les contrats de diffusion d'une oeuvre, nous utilisons l'exploitation normale de l'oeuvre pour ce qui est de la forme, de l'objectif et de la portée de sa diffusion. En particulier, l'autorisation de l'auteur d'utiliser l'oeuvre d'une manière convenue par contrat ne peut être étendue à des utilisations de cette oeuvre que les parties au contrat n'auraient pu avoir eu à l'esprit ou qui auraient été inconnues au moment de la conclusion dudit contrat.

3. *La République tchèque applique-t-elle depuis le 15 avril 1994 un système de rémunération équitable des détenteurs de droits pour ce qui est de la location des phonogrammes et, dans l'affirmative, compte-t-elle poursuivre cette pratique (article 14:4 de l'Accord sur les ADPIC)?*

Oui. Le Décret du Ministère de la culture n° 115/1991 contient des dispositions relatives au droit des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes à recevoir

une rémunération équitable pour la location de phonogrammes. Ce décret fixe une rémunération commune égale à 10 pour cent du prix de location des phonogrammes pour les auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes. Cette rémunération est gérée par les sociétés de perception des droits. La situation des producteurs de phonogrammes a été renforcée par le dernier amendement apporté à la Loi sur le droit d'auteur en 1996. En vertu de son article 45, l'autorisation du producteur de phonogrammes est requise pour le prêt et la location des phonogrammes. A l'heure actuelle, les producteurs de phonogrammes préfèrent les vendre plutôt que de les louer. Depuis le 1er janvier 1996, la nouvelle Loi n° 237/1995 sur l'administration collective des droits d'auteur est en vigueur. Le gouvernement tchèque compte donc poursuivre cette pratique.

III. REPONSE A UNE QUESTION POSEE PAR LA SUISSE

1. *Veillez indiquer si la législation tchèque contient des dispositions relatives aux mesures à la frontière, aux voies de recours pénales et aux mesures provisoires.*

La modification de la Loi sur le droit d'auteur est en vigueur en République tchèque depuis le 22 avril 1996. Comme le représentant de la République tchèque l'a fait observer au début de cet examen, cette loi sera notifiée dès que la traduction officielle en sera terminée.

Le texte du nouvel article 53a est le suivant:

- 1) Les auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes, ou les personnes autorisées à exercer leurs droits conformément à la présente loi, peuvent demander aux autorités douanières des informations sur la teneur et le volume de produits importés susceptibles d'être des reproductions d'oeuvres ou leur enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel, ou des produits utilisés pour la production de tels enregistrements (supports vierges) et à examiner les documents douaniers afin de déterminer si l'importation de ces produits en vue de leur diffusion sur le marché est conforme à la présente loi.
- 2) Sur demande écrite des personnes autorisées conformément au paragraphe 1, les autorités douanières suspendent pendant dix jours ouvrables la mise en libre circulation de produits dont il est raisonnable de soupçonner que l'importation entraînerait une violation de droits acquis en vertu de la présente loi. Si cela se justifie, la suspension du dédouanement peut être prolongée de dix jours ouvrables.
- 3) Si l'importateur des produits mentionnés au paragraphe 1 ne prouve pas, dans le délai prévu au paragraphe 2, que son importation est conforme aux dispositions de la présente loi, les autorités douanières ne mettent pas les produits en libre circulation.
- 4) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent de manière analogue à l'exportation des produits mentionnés au paragraphe 1.

La législation tchèque contient également des voies de recours civiles et pénales.

Conformément à la protection spéciale des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants prévue dans la Loi sur le droit d'auteur n° 35/1965 lue conjointement avec l'article 39, paragraphe 1, de cette loi, l'auteur au droit duquel il a été porté atteinte peut demander, conformément au droit civil, que l'atteinte à son droit soit interdite, que les conséquences de cette atteinte ou cet abus soient éliminées (corrigées) et qu'il reçoive un dédommagement approprié. Si, par suite d'une telle atteinte, l'auteur a subi un dommage matériel important, il est en droit de recevoir un dédommagement pécuniaire si une autre forme de compensation s'est révélée inadéquate. Le montant de ce

dédommagement pécuniaire est déterminé par le tribunal. En ce qui concerne les procédures civiles et judiciaires, le tribunal peut interdire la distribution de publications tangibles utilisées illicitement et ordonner à l'utilisateur illicite de détruire à ses frais les publications en cause.

La procédure pénale permet, en cas d'atteintes au droit d'auteur, l'application de peines d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans, l'imposition d'amendes ou la saisie de la chose. Si, en raison de l'atteinte portée à un droit, le coupable a retiré un profit substantiel ou si l'ampleur de son acte est substantielle, il est passible d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans ou d'une amende, ou peut se voir confisquer la chose.

IV. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LES ETATS-UNIS

1. *Prière d'expliquer si et comment la loi de la République tchèque protège les oeuvres, les phonogrammes et les représentations ou exécutions d'oeuvres des autres Membres de l'OMC, et si et comment elle leur accorde une protection sur la base du traitement national, comme l'exigent l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC (d'une manière générale, pour ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins) et l'article 9:1 de l'Accord (qui incorpore l'article 5 1) de la Convention de Berne). En particulier, prière d'expliquer comment le traitement national est accordé en ce qui concerne la répartition de la rémunération pour copie privée prévue par les dispositions pertinentes de la loi de la République tchèque.*

La législation tchèque protège les oeuvres et les représentations ou exécutions d'oeuvres des autres Membres de l'OMC sur la base du traitement national en vertu de l'article 50, paragraphes 2, 4 et 5. Les dispositions pertinentes de la Loi sur le droit d'auteur sont les suivantes:

- 2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux oeuvres des ressortissants étrangers conformément aux traités internationaux et, en l'absence de tels traités, la réciprocité sera garantie.
- 4) Le droit d'auteur relatif aux oeuvres d'auteurs étrangers ne peut pas durer plus longtemps que dans le pays d'origine des oeuvres.
- 5) Les dispositions susmentionnées s'appliquent par analogie aux artistes interprètes ou exécutants et à leurs interprétations ou exécutions.

L'Accord sur les ADPIC est l'un des traités internationaux visés au paragraphe 2. Nous souhaitons souligner que la Loi tchèque sur le droit d'auteur protège les oeuvres des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants étrangers, conformément au principe du traitement national et dans la mesure prévue par les accords internationaux auxquels la République tchèque est partie. Les droits des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion sont protégés sur la base des accords internationaux ou s'il y a réciprocité.

La Loi sur le droit d'auteur contient des dispositions relatives aux copies privées à l'article 13, paragraphes 2 et 3. Une rémunération pour copie privée est accordée aux auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion. Les organismes de radiodiffusion ne jouissent pas de ce droit lorsqu'ils diffusent des émissions d'autres organismes.

Cette rémunération est gérée collectivement et, en ce qui concerne les bandes vierges, les deux organisations s'en occupent. La rémunération est fixée sur la base d'un pourcentage du prix de vente des bandes vierges. Les sociétés de perception répartissent la rémunération entre les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ainsi que les sociétés de perception étrangères en fonction des accords conclus avec celles-ci.

2. *La République tchèque applique-t-elle la "règle de la durée plus courte" aux phonogrammes et aux représentations ou exécutions d'oeuvres des autres Membres de l'OMC? Dans l'affirmative, prière d'expliquer comment vous le justifiez au regard de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC.*

La République tchèque n'applique pas la "règle de la durée plus courte" aux phonogrammes et aux interprétations ou exécutions d'autres Membres de l'OMC. La durée de protection pour les artistes interprètes ou exécutants est de 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement de l'interprétation ou de l'exécution a été effectué. La même durée de protection est accordée aux producteurs de phonogrammes et celle-ci commence à la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été effectué.

3. *Prière d'expliquer si et comment la République tchèque accorde une protection contre la reproduction à la fois directe et indirecte de phonogrammes, comme l'exige l'article 14:2 de l'Accord sur les ADPIC, y compris par transmission numérique dans le cadre de services interactifs.*

Conformément à l'article 46 de la Loi tchèque sur le droit d'auteur, qui définit les droits des producteurs de phonogrammes, l'autorisation d'un producteur de phonogrammes est requise pour la diffusion d'enregistrements sonores et de phonogrammes par radio ou télévision, pour la reproduction de phonogrammes à des fins autres qu'un usage privé, pour la diffusion publique d'enregistrements sonores ainsi que pour le prêt et la location.

La reproduction de phonogrammes par transmission numérique dans le cadre de services interactifs n'est pas visée expressément dans notre Loi sur le droit d'auteur mais, la définition de la publication de l'oeuvre étant très large, elle peut couvrir également la transmission numérique sous réserve de l'autorisation exclusive des auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs.

4. *Prière d'expliquer si et comment la République tchèque accorde une protection rétroactive totale aux oeuvres, phonogrammes ou représentations ou exécutions d'oeuvres des autres Membres de l'OMC, comme l'exigent les articles 9:1, 14:6 et 70:2 de l'Accord sur les ADPIC, dont chacun incorpore par référence l'article 18 de la Convention de Berne ou se fonde sur cet article. Prière d'indiquer la date à laquelle remonte cette protection en ce qui concerne chaque catégorie d'objet.*

La République tchèque accorde une protection totale aux oeuvres, phonogrammes, interprétations et exécutions des autres Membres de l'OMC comme l'exigent les articles 9:1, 14:6 et 70:2 de l'Accord sur les ADPIC. Les oeuvres d'un auteur sont protégées pendant 50 ans après le décès de celui-ci, c'est-à-dire depuis 1946.

Le droit des producteurs de phonogrammes est protégé pendant 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement sonore a été effectué, c'est-à-dire depuis 1946 également. Le droit des artistes interprètes ou exécutants est protégé pendant 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement de l'interprétation ou de l'exécution a été effectué.